



DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-12
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision numéro 2022-24 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire, et notamment son article 2.

Considérant que le maître d'ouvrage a accepté l'APD présenté par le maître d'œuvre et a donné son engagement sur l'estimation prévisionnelle des travaux,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant au marché 01/2022, concours restreint pour le choix du maître d'œuvre pour la réalisation d'un groupe scolaire afin de prendre en compte le passage du forfait provisoire de rémunération au forfait définitif.

Considérant le forfait de rémunération provisoire suivant :

- Montant prévisionnel des travaux : 6 000 000 € HT
- Forfait de rémunération provisoire mission de base avec SYN : 600 000 € HT (10,00%)
- Mission complémentaire OPC : 51 000 € HT (0,85%)
- Mission complémentaire SSI : 13 000 € HT (forfait)
- Forfait de rémunération provisoire total : 664 000 € HT

Considérant pour les études globales la prise en compte du groupe scolaire et de la salle de sports jusqu'à la phase APD :

- Montant des travaux du groupe scolaire + salle de sports, arrêté en phase APD : 8 614 000 € HT
- Taux de rémunération : 9,44%
- Forfait de rémunération définitif pour les missions ESQ/APS/APD : 276 474,94 € HT

Considérant pour la tranche ferme sur le groupe scolaire :

- Montant des travaux du groupe scolaire, arrêté en phase APD : 7 650 000 € HT
- Taux de rémunération : 9,66%
- Forfait de rémunération définitif pour les missions PRO/EXE partielle/ACT/VISA/SYN/DET/AOR : 487 733,40 € HT
- Mission complémentaire OPC : 57 375 € HT (0,75%)
- Mission complémentaire SSI : 13 000 € HT (forfait)

Le forfait de rémunération définitif total pour la tranche ferme s'élève à : 834 583,34 € HT

Considérant pour la tranche conditionnelle sur la salle de sports :

- Montant des travaux de la salle de sports, arrêté en phase APD : 964 000 € HT
- Taux de rémunération : 11,17%
- Forfait de rémunération définitif pour les missions PRO/EXE partielle/ACT/VISA/SYN/DET/AOR/SSI : 71 068,01 € HT
- Mission complémentaire OPC : 12 532 € HT (1,30%)

Le forfait de rémunération définitif total pour tranche conditionnelle s'élève à : 83 600,01 € HT

DÉCIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au marché 01/2022, concours restreint pour le choix du maître d'œuvre pour la réalisation d'un groupe scolaire, attribué à L'Atelier d'architecture Philippe Guilbert est établi afin de modifier le montant de la rémunération du maître d'œuvre, le montant en phase APD des travaux étant supérieur au montant initial lors de la consultation.

Article 2 : Le prix global de ce marché est augmenté de 254 183,35 € HT, et s'établira à 918 183,35 € HT. Le montant de l'avenant de la tranche ferme (groupe scolaire) s'établit à + 170 583,34 € HT. Le montant de l'avenant tranche conditionnelle (salle de sports) s'établit à + 83 600,01 € HT

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 19 avril 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

